

CONSEIL D'ETAT, SECTION D'ADMINISTRATION.

A R R E T

n° 94.014 du 15 mars 2001

A. 94.783/XI-10.258

En cause : XXX,
 ayant élu domicile chez
 Me B. VRIJENS, avocat,
 Kortrijksesteenweg 551
 9000 Gand,

 contre :

 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA XI^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 22 août 2000 par XXX de nationalité bulgare, qui demande l'annulation de la décision confirmant le refus de séjour prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides le 26 juillet 2000;

Vu la demande introduite le même jour par la même requérante qui sollicite la suspension de l'exécution de la même décision;

Vu l'ordonnance du 29 août 2000 accordant à la requérante le bénéfice de l'assistance judiciaire;

Vu le dossier administratif;

Vu le rapport de Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat, rédigé sur la base des articles 12 et 14 de l'arrêté royal du 5 décembre 1991 déterminant la procédure en référé devant le Conseil d'Etat et 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000 portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relati-

ves à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers;

Vu la notification aux parties des rapports et de l'ordonnance du 12 décembre 2000, les convoquant à comparaître le 11 janvier 2001;

Entendu, en son rapport, M. VANHAEVERBEEK, conseiller d'Etat, président de chambre f.f.;

Entendu, en leurs observations, Me BENOIT, loco Me B. VRIJENS, avocat, comparaissant pour la partie requérante et Mme DETHY, conseiller adjoint, comparaissant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, Mme BEECKMAN de CRAYLOO, auditeur au Conseil d'Etat;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant que la requérante est arrivée en Belgique le 20 février 2000 et qu'elle s'est déclarée réfugiée le 24 février 2000; que le 24 février 2000, le délégué du Ministre de l'Intérieur a pris à son égard une décision de refus de séjour avec ordre de quitter le territoire contre laquelle elle a introduit un recours urgent le 28 février 2000; que le 16 juin 2000, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a convoqué la requérante en vue de procéder à son audition le 27 juin 2000; que le 27 juin 2000, la requérante a transmis, par courrier, un certificat médical dont il ressort qu'elle a été reconnue incapable de travailler du 26 juin au 28 juin 2000 inclus, pour cause de maladie, les sorties étant cependant autorisées; que le 26 juillet 2000, le Commissaire général a pris une décision confirmant le refus de séjour de la requérante; que cette décision, qui constitue l'acte attaqué, est motivée de la manière suivante :

" Une convocation a été adressée le 16 juin 2000 au domicile élu de l'intéressée pour l'inviter à venir

préciser les motifs de sa demande d'asile ou à transmettre ces motifs par écrit au Commissariat général.

Etant donné que l'intéressée n'a pas donné suite, sans raison valable, à cette convocation ni à la demande de renseignements dans le délai d'un mois, le Commissaire général confirme, conformément à l'article 52, § 2, 4¹ de la Loi sur les étrangers, le refus de séjour décidé par le délégué du Ministre de l'Intérieur en date du 24 février 2000.

(En effet, l'intéressée a fait parvenir au Commissariat général, en date du 28 juin 2000, un certificat valable pour la période du 26 juin 2000 au 28 juin 2000. Cependant, ce certificat porte la mention "sortie = autorisée" et ne constitue donc pas une justification de force majeure pour l'absence de l'intéressée à l'audition du Commissariat général prévue le 27 juin 2000. En outre, l'intéressée n'a pas fait parvenir au Commissariat général de récit circonstancié explicitant les motifs de sa demande d'asile).

Le Commissaire général est d'avis que, dans les circonstances actuelles, l'étranger concerné peut être reconduit à la frontière du pays qu'il a fui et où, selon sa déclaration, sa vie, son intégrité physique ou sa liberté serait menacée";

Considérant que la requérante prend un moyen unique de la violation des articles 52, § 2, 4¹, et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, des principes généraux de bonne administration, en particulier des droits de la défense et de l'excès de pouvoir; qu'elle fait valoir que la partie adverse a violé les dispositions reprises au moyen en ce qu'elle a pris une décision confirmative de refus de séjour sans avoir tenu compte du certificat médical, daté du 26 mai 2000, envoyé par la requérante et sans l'avoir entendue au préalable;

Considérant que l'article 52, § 2, 4¹, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que le séjour peut être refusé à un candidat réfugié: "si l'étranger ne donne pas suite, sans motif valable, à une convocation ou à une demande de renseignements dans le mois de son envoi";

Considérant que le Commissaire général a fondé sa décision sur la circonstance que la requérante ne s'est

pas présentée à l'audition du 27 juin 2000, estimant que le motif contenu dans le certificat médical n'est pas valable, ainsi que sur l'absence de suite à une demande de renseignements dans le délai d'un mois;

Considérant que s'il est vrai que le Commissaire général n'est pas tenu par la loi d'entendre le candidat réfugié, il n'en reste pas moins que dès lors qu'il décide de convoquer le demandeur pour procéder à son audition, il ne peut faire abstraction du certificat médical établissant l'impossibilité pour lui d'être présent à l'audition, et, sans l'avoir entendu, confirmer le refus de séjour décidé par le ministre ou son délégué; que la seule mention que la requérante pouvait sortir de chez elle n'implique pas nécessairement qu'elle était capable de se déplacer pour venir exposer sa demande d'asile au Commissariat général; que la circonstance que la convocation envoyée par le Commissaire général porte en outre, et de manière générale, que le demandeur doit, en cas de force majeure l'empêchant de répondre à cette convocation, "présenter par écrit d'une part la preuve de la force majeure invoquée et d'autre part les éléments que (le demandeur) souhaite invoquer à l'appui de sa demande", n'est pas de nature à infléchir cette conduite; qu'en effet, la convocation du 16 juin 2000, qui ne réclame à la requérante aucune précision ou explication complémentaire, a comme seule portée d'exiger d'elle des éléments qu'elle avait déjà fournis au Commissaire général par l'envoi, le 3 mars 2000 du formulaire complété de demande de reconnaissance de la qualité de réfugié; qu'une telle demande n'a pas le caractère d'une "demande de renseignements" au sens de l'article 52, § 2, 4/, de la loi du 15 décembre 1980; que l'acte attaqué se fonde sur des motifs qui procèdent d'une application erronée de la disposition précitée; que le moyen est fondé;

Considérant qu'il y a lieu de faire application de l'article 26 de l'arrêté royal du 9 juillet 2000, portant règlement de procédure particulier au contentieux des décisions relatives à l'accès au territoire, au séjour, à l'établissement et à l'éloignement des étrangers; qu'il

n'y a plus lieu d'examiner la demande de suspension qui devient sans objet en raison de l'annulation de la décision attaquée,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Est annulée la décision du 26 juillet 2000 prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides et confirmant le refus de séjour de XXX

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 7.000 francs, sont mis à charge de la partie adverse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quinze mars deux mille un par :

M. VANHAEVERBEEK, président de chambre f.f.,
M. DEPELSENAIRE, greffier assumé.

Le Greffier ass., Le Président f.f.,

B. DEPELSENAIRE. J. VANHAEVERBEEK.